

## **CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE MÉTAUX RUSSEL INC.**

*Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

### **GÉNÉRAL**

#### **1. BUT ET RESPONSABILITÉS**

Le but principal du Comité est d'aider le Conseil dans la surveillance :

- (a) de l'intégrité des états financiers de Russel ;
- (b) de la conformité de Russel aux exigences réglementaires et juridiques ;
- (c) des compétences et de l'indépendance des vérificateurs externes ;
- (d) de la performance de la fonction de vérification interne de Russel et du vérificateur externe.

#### **2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

##### **2.1 Définitions**

Dans cette charte :

- (a) « Conseil » signifie le conseil d'administration de Métaux Russel ;
- (b) « Président » signifie le président du comité ;
- (c) « Comité » signifie le comité de vérification du Conseil ;
- (d) « Administrateur » signifie un membre du conseil d'administration.
- (e) « Vérificateur externe » signifie le vérificateur indépendant de Russel ; et
- (f) « Russel » signifie Métaux Russel Inc.;

##### **2.2 Interprétation**

Les clauses de cette charte sont sujettes aux clauses des statuts de la Corporation et aux clauses applicables de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») et de toute autre loi applicable.

### 3. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU COMITÉ

#### 3.1 Établissement du Comité de vérification

Le Comité est, par les présentes, prorogé avec la composition, la fonction et les responsabilités indiquées aux présentes.

#### 3.2 Nomination et destitution des membres du Comité

- (a) Le Conseil nomme les membres du Comité. Les membres doivent être nommés par le Conseil, ayant tenu compte de la recommandation du Comité de gouvernance d'entreprise et des candidatures du Conseil.
- (b) Nomination annuelle. La nomination des membres du Comité doit avoir lieu annuellement au cours de la première réunion du Conseil, après une rencontre avec les actionnaires durant laquelle les administrateurs sont élus, pourvu que, si la nomination des membres du Comité n'a pas alors lieu, les administrateurs qui, à ce moment là, sont également membres du Comité poursuivent leur fonction de membre dudit Comité jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus
- (c) Vacances. Le Conseil peut nommer un membre pour combler une vacance au Comité qui a lieu entre les élections annuelles des administrateurs.
- (d) Destitution d'un membre. Tout membre du comité peut être destitué dudit Comité par une résolution du Conseil.

#### 3.3 Nombre de membres

Le Comité doit être constitué de trois administrateurs ou plus.

#### 3.4 Indépendance des membres

Chaque membre du Comité doit être indépendant en vue de l'application des exigences réglementaires et boursières.

#### 3.5 Connaissances financières

- (a) Exigences en matière de connaissances financières. Chaque membre du Comité doit posséder des connaissances financières ou doit les acquérir dans un délai raisonnable après sa nomination au Comité.
- (b) Définition de « Connaissances financières ». Posséder les « Connaissances financières » signifie être en mesure de lire et de comprendre certaines parties des états financiers qui présentent une ampleur et un niveau de complexité de problèmes comptables généralement comparables à l'ampleur et à la complexité de problèmes pouvant être raisonnablement soulevés dans les états financiers de Russel.

### 3.6 Expert financier du Comité de vérification

- (a) Attributs d'un expert financier du Comité de vérification. Dans la mesure du possible, le Conseil nommera au Comité au moins un administrateur qui possède les attributs suivants :
- (i) une compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers ;
  - (ii) les capacités d'évaluer l'application générale de tels principes en relations avec la comptabilisation des estimations, des courus et des réserves ;
  - (iii) l'expérience au niveau de la préparation, de la vérification, de l'analyse et de l'évaluation des états financiers qui présentent une ampleur et un niveau de complexité de problèmes comptables généralement comparables à l'ampleur et à la complexité de problèmes pouvant être raisonnablement soulevés dans les états financiers de Russel, ou l'expérience de supervision active d'une ou de plusieurs personnes qui pratiquent de telles activités ;
  - (iv) une compréhension des contrôles internes et des procédures concernant la communication de l'information financière ; et
  - (v) une compréhension des fonctions d'un Comité de vérification.
- (b) Expérience de l'expert financier du Comité de vérification. Dans la mesure du possible, le Conseil nommera au Comité au moins un administrateur qui a acquis les attributs ci-dessus (a) par le biais :
- (i) d'études et d'expérience à titre de chef principal des finances, d'agent comptable principal, de contrôleur, d'expert-comptable ou de vérificateur ou d'expérience dans un ou plusieurs postes impliquant des fonctions similaires (ou toute autre qualification jugée comme telle par le Conseil dans son appréciation commerciale) ;
  - (ii) d'une expérience active de supervision d'un chef principal des finances, d'un agent comptable principal, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un vérificateur ou d'une autre personne ayant des fonctions similaires ;
  - (iii) d'une expérience de supervision ou d'évaluation de la performance de société ou d'experts-comptables relativement à la préparation, à la vérification ou à l'évaluation d'états financiers ; ou
  - (iv) de toute autre expérience pertinente.

3.7 Retrait et durée du mandat

- (a) Renouvellement des membres. Le Comité de gouvernance d'entreprise et des candidatures doit recommander au Conseil un processus afin de s'assurer que, tous les trois ans au minimum, sauf si formellement déterminé différemment par le Conseil, au moins un membre du Comité se retire dudit Comité et qu'au moins un nouveau membre qui n'a jamais été membre du Comité au cours des trois dernières années, soit élu.
- (b) Durée maximale du mandat de six ans. Personne ne devrait être membre du Comité pour une période de plus de six années consécutives sauf si le Conseil, dans un cas particulier, décide spécifiquement de faire une exception à une telle limite

3.8 Approbation du Conseil requise

Aucun membre du Comité ne servira sur plus de trois autres comités de vérification de sociétés publiques sans l'approbation du Conseil.

4. **PRÉSIDENT DU COMITÉ**

4.1 Le Conseil nomme le président

Le Conseil doit nommer le président parmi les membres du Comité qui sont des administrateurs indépendants (ou, s'il néglige de le faire, les membres du Comité doivent nommer le président du Comité parmi ses membres).

4.2 Durée du mandat

Le poste de Président doit normalement être renouvelé tous les trois ans, mais la durée du mandat de Président peut être prolongée sans cependant dépasser six ans.

5. **RÉUNION DU COMITÉ**

5.1 Quorum

Le quorum du comité est de deux membres.

5.2 Secrétaire

Le Président doit désigner, de temps à autre, une personne qui peut, mais ne doit pas obligatoirement, être membre du Comité pour être le secrétaire du Comité.

5.3 Date et endroit des réunions

La date et l'endroit des réunions du Comité ainsi que la convocation aux réunions et les modalités de fonctionnement de telles réunions doivent être déterminés par le Comité, pourvu que le Comité se réunisse au moins chaque trimestre.

5.4 Réunions à huis-clos

Le Comité doit rencontrer, séparément et périodiquement,

- (a) la direction ;
- (b) le vérificateur externe ; et
- (c) le vérificateur interne

5.5 Droit de vote

Chaque membre du Comité a le droit de vote sur des questions qui sont présentées au Comité.

5.6 Invités

Le Conseil peut inviter, de temps à autre, tout dirigeant, employé, conseiller ou consultant de Russel ou toute autre personne pour participer aux réunions du Conseil pour aider dans les discussions et l'examen de questions à l'étude par le Conseil. Le vérificateur externe doit recevoir un avis l'avertissant de chaque réunion du Comité et a le droit de participer à de telles réunions aux frais de Russel.

5.7 Communication régulière de l'information

Le Comité doit faire, au Conseil, lors de chaque réunion du Conseil, un rapport concernant les débats lors des rencontres du Comité ainsi que toute recommandation adoptée par le Comité depuis le dernier rapport au Conseil.

6. **DROIT DU COMITÉ**

6.1 Engager et rémunérer les conseillers

Le Comité a le droit d'engager un conseiller externe et tout autre conseiller que le Comité juge approprié, à son entière discrétion, et de fixer et de verser la rémunération de tout conseiller employé par le Comité de vérification. Le Comité ne doit pas être obligé d'obtenir l'approbation du Conseil pour retenir et payer les services de tels conseillers ou consultants.

6.2 Autres dépenses

Le Comité doit déterminer, et Russel doit payer, les dépenses ordinaires du Comité nécessaires ou appropriées pour effectuer ses tâches.

6.3 Recommandations au Conseil

Le Comité a le droit de faire des recommandations au Conseil, mais n'a aucun pouvoir de décision autre que celui spécifiquement indiqué dans cette charte

## 7. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

### 7.1 Rémunération des membres du comité

Les membres du Comité et le président doivent recevoir une rémunération pour leurs services au Comité, telle que déterminée par le Conseil, de temps à autre.

### 7.2 Rétribution des administrateurs

Aucun membre du comité ne peut recevoir de rétribution de Russel ou de ses filiales autres que celle versée aux Administrateurs (pouvant inclure de l'argent et (ou) des actions ou des options ou toute autre contrepartie normalement disponible aux Administrateurs ainsi que les avantages réguliers offerts aux autres administrateurs). Il demeure entendu qu'aucun membre du Comité ne devra accepter, directement ou indirectement, toute rétribution en tant qu'expert-conseil, consultant ou autre rétribution compensatoire de Russel.

## TÂCHES ET RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

## 8. INTÉGRITÉ DES ÉTATS FINANCIERS

### 8.1 Examen et approbation de l'information financière

- (a) États financiers annuels. Le Comité doit examiner les états financiers annuels vérifiés et tous les rapports de gestion connexes ainsi que le rapport des vérificateurs externes et en discuter avec la direction et les vérificateurs externes et, si approprié, faire la recommandation au Conseil que le Comité approuve les états financiers annuels vérifiés.
- (b) États financiers intérimaires. Le Comité doit examiner le rapport du vérificateur externe et en discuter avec la direction et le vérificateur externe, et approuver les états financiers intérimaires de Russel (incluant, mais ne se limitant pas à, ses états financiers trimestriels non vérifiés et tout autre état financier intérimaire non vérifié à vocation spéciale destiné à être publié) ainsi que tout rapport de gestion connexe.
- (c) Divulcation publique des renseignements financiers importants. Le Comité doit discuter avec la direction et les vérificateurs externes :
  - (i) des types de renseignements à être divulgués et du type de présentation des communiqués de presse relatifs au bénéfice net ;
  - (ii) des renseignements financiers et de l'orientation concernant le profit (s'il y en a) fournis aux analystes et aux agences d'évaluation du crédit ; et

- (iii) des communiqués de presse contenant des renseignements financiers (en portant une attention particulière à toute utilisation de l'information « pro format » ou « ajustée » ne suivant pas les PCGR).
- (d) Procédures d'examen. Le Comité doit être satisfait de l'efficacité des procédures en place pour l'examen de la divulgation, par Russel, de renseignements financiers extraits ou dérivés des états financiers de Russel (autre que les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse relatifs au bénéfice net abordés dans cette charte dans une autre section) et doit, périodiquement, évaluer l'efficacité de ces procédures.
- (e) Traitement comptable. Le Comité doit examiner les points repris ci-dessous et en discuter avec la direction et le vérificateur externe :
  - (i) les points importants concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, incluant tout changement important dans la sélection ou l'application, par Russel, des principes comptables et les points importants quant à l'efficacité des contrôles internes de Russel et de toute autre mesure de vérification spéciale prise par Russel à la lumière des faiblesses importantes des contrôles ;
  - (ii) les analyses préparées par la direction et (ou) le vérificateur externe soulevant des questions importantes en matière de divulgation des renseignements financiers et des jugements portés en relation avec la préparation des états financiers, incluant les analyses des effets de méthodes PCGR alternatives sur les états financiers ; et
  - (iii) l'effet des initiatives comptables et réglementaires ainsi que des structures hors-bilan sur les états financiers de Russel.
- (f) Le Comité doit examiner les certifications des états financiers par la direction tels que requis par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et en discuter avec la direction et, si approprié, avec le vérificateur externe ou les conseillers juridiques.

## 9. VÉRIFICATEUR EXTERNE

### 9.1 Vérificateur externe

- (a) Pouvoirs en ce qui a trait au vérificateur externe. En tant que représentant des actionnaires de Russel, le Comité est directement responsable de la nomination, de la rémunération du vérificateur externe engagé dans le but de préparer ou d'émettre un rapport de vérification ou d'effectuer tout autre service de vérification, examen ou attestation pour le compte de Russel et de surveiller le travail dudit vérificateur externe. En s'acquittant de cette responsabilité, le Comité doit :

- (i) avoir l'entière responsabilité de recommander au Conseil la personne qui sera proposée aux actionnaires de Russel pour être nommée vérificateur externe dans les buts indiqués ci-dessus ainsi que la responsabilité de recommander la rétribution d'un tel vérificateur externe et de déterminer, en tout temps, si le Conseil devrait recommander aux actionnaires de Russel que le vérificateur externe en place soit démis de ses fonctions ;
  - (ii) examiner les conditions de la mission du vérificateur externe, discuter des honoraires de vérification avec le vérificateur externe et avoir l'entière responsabilité d'approuver de tels honoraires ; et
  - (iii) enjoindre le vérificateur externe à confirmer, chaque année, dans sa lettre de mission, qu'il est tenu de rendre des comptes au Conseil et au Comité qui représentent les actionnaires.
- (b) Indépendance. Le Comité doit être satisfait de l'indépendance du vérificateur externe. Dans le cadre de ce processus, le Comité doit :
- (i) assurer le renouvellement régulier de l'associé principal de la firme de vérification tel que requis par la loi et considérer si, de manière à s'assurer l'indépendance constante du vérificateur externe, Russel devrait renouveler périodiquement la firme servant de vérificateur externe ;
  - (ii) exiger du vérificateur externe qu'il soumette périodiquement au Comité une déclaration écrite officielle délimitant toutes les relations entre le vérificateur externe et Russel et que le Comité est responsable d'entamer activement un dialogue avec le vérificateur externe en ce qui a trait à toute relation ou tout service divulgué qui pourrait avoir un impact sur l'objectivité et l'indépendance du vérificateur externe et de recommander que le Conseil prenne les mesures appropriées en réponse au rapport du vérificateur externe pour être convaincue de l'indépendance de ce dernier ;
  - (iii) sauf si le Comité adopte des politiques et procédures d'approbation préalable, approuver tout service non lié à la vérification fourni par le vérificateur externe et pouvoir déléguer un tel droit d'approbation à un ou plusieurs de ses membres indépendants qui doivent rapidement faire un rapport au Comité concernant l'exercice du droit qui leur a été délégué ; et
  - (iv) examiner et approuver la politique faisant état des restrictions concernant l'embauche, par Russel, d'associés, d'employés et d'ex-associés ou ex-employés de la firme de vérification externe actuelle et précédente.
- (c) Problèmes entre le vérificateur externe et la direction. Le Comité doit :
- (i) examiner tous les problèmes rencontrés par le vérificateur externe lors de son mandat de vérification, incluant toutes les restrictions relatives à l'étendue des activités du vérificateur externe ou à l'accès à l'information demandée ;

- (ii) examiner tout conflit important avec la direction et, autant que possible, résoudre les conflits entre la direction et le vérificateur externe ; et
- (iii) examiner avec le vérificateur externe :
  - (A) tout ajustement comptable qui a été proposé par le vérificateur externe, mais qui n'a pas été fait par la direction ;
  - (B) toutes les communications entre l'équipe de vérification et le bureau national de la firme de vérification relativement aux questions de comptabilité ou de vérification présentées durant la mission ;
  - (C) toute lettre sur le contrôle interne ou lettre de recommandation émise par le vérificateur externe, ou qu'il projette émettre, à Russel ;
  - (D) la performance de la vérification interne de Russel et des vérificateurs internes.
- (d) Services autres que de vérification.
  - (i) Le Comité doit :
    - (A) approuver tout service non lié à la vérification fourni, à Russel (incluant ses filiales), par le vérificateur externe ou le vérificateur externe de toute filiale de Russel ; ou
    - (B) adopter des politiques et procédures spécifiques pour l'attribution de contrat de services non liés à la vérification, pourvu que de telles politiques et procédures d'approbation préalable soient détaillées quant au service particulier, le Comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification et les procédures n'incluent pas la délégation des responsabilités des membres du Comité de vérification à la direction.
  - (ii) Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification répondant aux exigences de la section précédente, pourvu qu'un ou de tels membres présentent tout service non lié à la vérification ainsi approuvés au Comité au complet lors de la première réunion prévue suivant une telle approbation préalable.
  - (iii) Le Comité doit demander à la direction de porter rapidement à son attention tout service effectué par le vérificateur externe qui n'aurait pas été identifié par Russel au moment de la mission comme étant des services non liés à la vérification.

- (e) Évaluation du vérificateur externe. Le Comité doit évaluer le vérificateur externe chaque année et présenter ses conclusions au Conseil. En relation avec cette évaluation, le Comité doit :
- (i) examiner et évaluer la performance de l'associé principal du vérificateur externe ;
  - (ii) obtenir l'opinion de la direction en ce qui concerne la performance du vérificateur externe ; et
  - (iii) obtenir et examiner un rapport du vérificateur externe décrivant :
    - (A) les procédures internes de contrôle de la qualité du vérificateur externe ;
    - (B) toutes questions importantes soulevées durant le dernier examen interne de contrôle de la qualité, ou l'examen par les pairs, de la firme de vérification externe ou par toute demande ou enquête des autorités professionnelles ou gouvernementales, au cours des cinq dernières années, relativement à une ou plusieurs vérifications effectuées par la firme de vérification externe, et toute mesure prise pour régler de telles questions ; et
    - (C) toutes les relations entre le vérificateur externe et Russel (dans le but d'évaluer l'indépendance du vérificateur externe).
- (f) Examen de l'évaluation de la direction et réponse. Le Comité doit :
- (i) examiner l'évaluation, faite par la direction, de la performance de vérification du vérificateur externe ;
  - (ii) examiner les recommandations du vérificateur externe et la réponse de la direction et le suivi de toute faiblesse identifiée ;
  - (iii) examiner la réponse de la direction aux recommandations importantes en matière de contrôles interne faites par le personnel de vérification interne et par le vérificateur externe ;
  - (iv) recevoir, régulièrement, des rapports de la direction et les commentaires du vérificateur externe, s'il y en a, concernant :
    - (A) les principaux risques financiers de Russel ;
    - (B) les systèmes mis en place pour surveiller ces risques ; et
    - (C) les stratégies en place (incluant les stratégies de couverture) pour gérer ces risques ; et

- (v) recommander au Conseil si de nouvelles stratégies importantes présentées par la direction devraient être considérées appropriées et devraient être approuvées.

## 10. CONTRÔLES INTERNES

### 10.1 Examen par le Comité de vérification

Le Comité doit examiner tout rapport sur les contrôles internes préparé par la direction, incluant l'évaluation de la direction concernant l'efficacité de la structure de contrôles internes de Russel et les procédures de communication des renseignements financiers.

## 11. FONCTION DE VÉRIFICATION INTERNE

### 11.1 Vérificateur interne

En relation avec la fonction de vérification interne, le Comité doit :

- (a) examiner le mandat du vérificateur interne et rencontrer le vérificateur interne, comme le Comité le juge approprié, pour discuter de toutes préoccupations ou de tous problèmes ;
- (b) en consultation avec le vérificateur externe et le groupe de vérification interne, examiner l'efficacité de la structure de contrôles internes de Russel et des procédures élaborées pour s'assurer de la conformité avec les lois et règlements et toute mesure de vérification spéciale adoptée à la lumière des faiblesses importantes et des contrôles.
- (c) examiner les rapports périodiques d'activités du vérificateur interne ; et
- (d) examiner périodiquement, avec le vérificateur interne, toute difficulté importante, tout désaccord avec la direction ou l'étendue des restrictions rencontrées par le vérificateur interne dans le cadre de son travail.

Le directeur général du service de vérification interne relève à la fois du président du comité de vérification ainsi que du chef de la direction des finances de Métaux Russel.

12. **CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES**

12.1 **Évaluation et gestion des risques**

Le Comité doit discuter des risques financiers principaux auxquels Russel est exposée et discuter des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler l'exposition à de tels risques.

12.2 **Opérations entre personnes apparentées**

Le Comité doit examiner et approuver toutes les opérations entre personnes apparentées dans lesquelles Russel est impliquée ou dans lesquelles Russel se propose de participer.

12.3 **Dénonciation**

Le Comité doit mettre en place des procédures pour :

- (a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Russel concernant la comptabilité, les contrôles internes liés à la comptabilité ou des questions de vérification ; et
- (b) la soumission confidentielle et anonyme, par les employés de Russel, de préoccupation concernant des questions suspectes relatives à la comptabilité ou à la vérification.

13. **ÉVALUATION ANNUELLE DE LA PERFORMANCE**

Chaque année, le Comité doit suivre le processus établi par le Conseil et surveillé par le Comité de gouvernance d'entreprise et des candidatures pour évaluer la performance du Comité.

14. **EXAMEN DE LA CHARTE**

le Comité doit, chaque année, examiner et évaluer la charte afin de s'assurer qu'elle est adéquate et recommander au Conseil tout changement qu'il juge approprié.